

2024 DVD 110 Stationnement payant de surface – mesures d’ajustements

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l’article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au stationnement de surface – Stationnement des visiteurs ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface – Stationnement des deux-roues motorisés ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-1 relative au stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-2 relative au stationnement des 2 Roues motorisées ;

Vu la délibération 2022 DVD 13-1 relative à l'écartement du droit d'opposition à la collecte des données ;

Vu la délibération 2022 DVD 92 DSOL relative au stationnement de surface – Dispositions solidaires diverses ;

Vu la délibération 2022 DVD 142-1 relative au stationnement de surface dans les bois de Boulogne et Vincennes - mesures diverses ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-1 relative au stationnement de surface - Tarification au poids des véhicules ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-2 relative au stationnement de surface - Tarification au poids des véhicules électriques et de certains véhicules hybrides ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-3 relative au stationnement de surface - Simplifications résultant de l'accès au SIV ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'approbation, de la suppression des Forfait de Post-Stationnement apposés aux abonnés aux tarifs résidentiel et professionnel sédentaire qui ont le plus été gênés pour stationner en bas de chez eux ou à proximité de leur local commercial, par les zones rouges établies lors des Jeux Olympiques et Paralympiques, le report au 1er octobre 2024 de la tarification au poids des véhicules et la fixation du seuil d'application des dispositions de la délibération 2024 DVD 43-2 aux véhicules dont le type de carburant ou de source d'énergie est listé en annexe de la délibération 2022 DVD 3-1 à 2 tonnes.

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE au nom de la 5ème Commission,

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7ème Commission,

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les Forfait de Post-Stationnement apposés aux 33 400 abonnés aux tarifs résidentiel et 2 400 abonnés au professionnel sédentaire dont le logement ou le local commercial, est situé sur un emplacement leur donnant accès dans le cadre de leur abonnement, à l'une des 21 zones de stationnement résidentiel qui ont comporté des zones rouges pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques, sont annulés, pour la période du 15 juillet au 07 septembre 2024 inclus, pour tenir compte de la possibilité qui leur était offerte de pouvoir se garer en dehors de leurs zones habituelles.

Article 2 : La date d'entrée en vigueur des dispositions des délibérations 2024 DVD 43-1, 43-2 et 43-3 relatives à la tarification au poids du stationnement des véhicules et aux mesures qui l'accompagnent est fixée au 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : Le seuil d'application des dispositions de la délibération 2024 DVD 43-2, à tous les véhicules dont le type de carburant ou de source d'énergie est listé en annexe de la délibération 2022 DVD 3-1, est fixé à 2 tonnes.